

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

quiniou.fr

Demande n° FR-2023-03526

Décision suivie d'un recours puis d'un jugement du Tribunal Judiciaire de Nanterre du 23/04/2025 – protocole d'accord entre les parties.



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéran : La société QUINIYOU

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : quiniou.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 novembre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 janvier 2024

Bureau d'enregistrement : INTERNET SARL

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'Afnic a été reçue le 11 août 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 août 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 septembre 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 septembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <quiniou.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Intérêt à agir de la Requérante

La Requérante est la société QUINIOU, Société par Actions Simplifiée au capital social de 600 000,00 euros, immatriculée auprès du RCS de Saint-Malo sous le numéro 792 066 029 et dont le siège social est situé au 3, Rue du Bois Herveau, 35400, Saint-Malo (Pièce n° 2 : Extrait de la base INPI se rapportant à la société QUINIOU) ; ci-après dénommée la Requérante / la société QUINIOU.

La société QUINIOU est un Cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. La société actuelle est née du rapprochement en 2017 du Cabinet de [deux personnes physiques], créé en 1945 à Saint-Malo, et du Cabinet Benda-Jubré fondé en 1992 à Rennes. La société possède aujourd'hui deux établissements, le premier à Saint-Malo et le second à Rennes et compte près de 70 collaborateurs (Pièce n° 3 : Extrait du site Internet du Cabinet Quiniou).

Or, la société QUINIOU a découvert la réservation du nom de domaine quiniou.fr, ci-après « le nom de domaine litigieux ».

Estimant que ce nom de domaine était de nature à porter atteinte à ses droits, la Requérante a engagé la présente procédure.

Droits de la Requérante

La Requérante détient, ainsi qu'il en est justifié dans les pièces jointes à la présente plainte :

-Une dénomination sociale :

Pièce n°2 : Extrait de la base INPI se rapportant à la société QUINIOU

-Une marque :

Pièce n°4 : Extrait de la base INPI se rapportant à la marque QUINIOU n° 4938189 déposée le 17/02/2023 et enregistrée le 02/06/2023 en classes 35 et 36

-Un nom de domaine similaire sous une autre extension :

Pièce n°5 : Extrait whois.com du nom de domaine cab-quiniou.com

Le requérant exploite ce nom de domaine pour son site Internet (Pièce n° 3).

Nous ajouterons que le nom QUINIOU constitue également le nom de famille du [fonction] de la société QUINIOU, Monsieur [prénom nom], lui-même [lien de parenté avec le], fondateur du Cabinet QUINIOU en 1945 (Pièce n° 6 : Copie de la Carte Nationale d'Identité de Monsieur [Prénom nom] et Pièce n° 7 : Extrait d'un article du Journal « Le Pays Malouin » en date du 02/02/2023, faisant référence à l'ouverture du Cabinet [du fondateur] à la fin de la seconde guerre mondiale).

Eligibilité de la Requérante

La Requérante, société française, est domicilié au 3, Rue du Bois Herveau à Saint-Malo. La Requérante réside en France ; elle est donc éligible à la Charte de nommage du .fr.

Fondement de la demande

La Requérante considère que l'enregistrement du nom de domaine quiniou.fr par la société INTERNET, ci-après dénommée le Titulaire, est susceptible de porter atteinte à ses droits, que

le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il n'agit pas de bonne foi. Ce dernier enfreint donc les dispositions de l'article L45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques.

Article L45-2

Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation.

En outre, l'office d'enregistrement supprime ou transfère sans délai à l'autorité compétente le nom de domaine sur injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en application du c du 2° de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation.

1) Atteinte aux droits de la Requérante

Ainsi qu'il en est justifié par la Pièce n° 2, la Requérante détient un droit antérieur à la réservation du nom de domaine litigieux, à savoir sa dénomination sociale QUINIOU, identifiant sa société depuis le 26/03/2013.

Cette dénomination est utilisée de manière sérieuse et continue depuis de nombreuses années (Pièce n° 8 : Copies de deux factures adressées au Cabinet d'expert-comptable QUINIOU, datées de 1994 et 1995, et Pièces n° 3, 5, 7 à 10).

Il ressort des Pièces n° 3 et 5 qu'elle exploite un nom de domaine similaire : cab-quiniou.com. Ce nom de domaine est réservé depuis le 13/01/2004.

Par ailleurs, des extraits issus du site Internet « Internet Archive – Wayback Machine » montrent notamment des usages du nom de domaine cab-quiniou.com en 2016 et 2018 (Pièces n° 9 et 10 : Extraits du site Internet « Internet Archive – Wayback Machine » portant sur le nom de domaine cabquiniou.com et datés du 15/10/2016 et du 20/11/2018).

Le nom de domaine cab-quiniou.com reproduit le terme QUINIOU, dénomination essentielle ou unique des éléments d'identification de la Requérante.

La seule présence du vocable « cab » ne peut à l'évidence suffire à écarter un risque de confusion avec le nom de domaine litigieux quiniou.fr dans la mesure ce vocable fait immédiatement référence au terme « Cabinet » désignant le local professionnel de certaines professions libérales telles que l'expertise comptable exercée par la Requérante.

La présence de l'élément générique « cab » n'empêche donc pas le caractère reconnaissable du signe distinctif QUINIOU au sein du nom de domaine antérieur.

A titre d'illustration, dans une affaire récente, l'AFNIC a ordonné le transfert du nom de domaine <cabinet-mazars.fr> reproduisant la dénomination sociale antérieure « MAZARS » (Pièce n° 11 : Décision de l'AFNIC portant sur le nom de domaine <cabinet-mazars.fr> - Demande n° FR-2020-02042 du 17/07/2020).

La Requérante est également titulaire d'une marque QUINIOU, enregistrée en France

(Pièce n° 4).

A cet égard, il peut être rappelé qu'au regard du « Guide pratique d'accompagnement aux PARL », le Requérant est réputé disposer d'un intérêt à agir notamment s'il détient une marque, peu important sa date d'enregistrement.

Le fait que la marque QUINIOU ait été enregistrée après la date de réservation du nom de domaine litigieux est donc sans incidence en l'espèce.

Enfin, la Requérante, par l'intermédiaire de son Directeur Général, Monsieur [prénom nom], détient également des droits sur le nom patronymique QUINIOU (Pièces n° 6 et n° 7).

Le nom de domaine litigieux quiniou.fr a quant à lui été réservé le 30/11/2019 (Pièce n° 12 : Extrait AFNIC du nom de domaine quiniou.fr), soit postérieurement à l'ensemble à la plupart des signes distinctifs de la société QUINIOU exposés dans la présente demande.

Cette réservation porte assurément atteinte aux de la Requérante, en l'empêchant d'utiliser le nom QUINIOU sur lequel elle détient des droits et qui s'avère nécessaire à son activité.

2) Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine litigieux

La Requérante déclare que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser sa dénomination sociale, sa marque ou son nom, ni pour exploiter le nom de domaine quiniou.fr ;
- N'est pas en relation d'affaires avec lui.

Une recherche réalisée sur la base de données de l'INPI n'a pas révélé de marque QUINIOU détenue par le Titulaire (Pièce n° 13 : Résultat de la recherche effectuée sur la base de l'INPI portant sur la dénomination QUINIOU).

La dénomination QUINIOU ne constitue à l'évidence pas le nom de l'entreprise du Titulaire.

La réservation du nom de domaine litigieux n'a pas donné lieu à la création d'un site internet actif (Pièce n° 13 : Capture d'écran du site Web vers lequel renvoie le nom de domaine quiniou.fr).

En outre, la Requérante a pris contact avec le Titulaire le 14 février 2023 en vue du rachat du nom de domaine litigieux. Le Titulaire lui a adressé une réponse le 15 février 2023 (Pièce n° 15 : Impression de l'échange d'emails entre la Requérante et le Titulaire).

Cette réponse du 15 février comportait uniquement un lien Internet, renvoyant à une page Web contenant les différentes options permettant de racheter ou de louer le nom de domaine litigieux, pour un montant objectivement démesuré (Pièce n° 16 – Capture d'écran de la page Web vers laquelle redirige le lien transmis par le Titulaire et montrant les offres de cession ou de location du nom de domaine litigieux).

Ainsi, le Titulaire demandait par exemple plus de 8 000 € HT, en plusieurs mensualités, sur 9 ans, ou 15 000 € HT, en paiement comptant, pour l'acquisition du nom de domaine quiniou.fr, en gardant à l'esprit que la réservation d'un nom de domaine en .fr ne coûte généralement que quelques dizaines d'euros...

Nous ajouterons que la formulation de la réponse du Titulaire par email, de même que la présentation de l'offre de vente / de location, parfaitement mise en forme via un site internet spécialisé, laisse à penser que cette démarche constitue une activité habituelle du Titulaire et qu'il n'a jamais eu l'intention d'exploiter le nom de domaine litigieux, ayant au contraire concentré ses efforts dans la mise en forme d'une page dédiée à la revente / à la location du nom de domaine litigieux.

Nous précisons enfin que le Titulaire a déjà été condamné par le passé pour l'enregistrement d'un nom de domaine de manière déloyale (Pièce n° 17 : Décision du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI en date du 04/07/2005, litige DFR 2005-0006).

A l'évidence le Titulaire du nom de domaine litigieux a donc agi de mauvaise foi, en enregistrant un nom de domaine uniquement en vue de le vendre ou de le louer et non pour l'exploiter effectivement.

Une telle utilisation du nom de domaine litigieux est tout à fait incompatible avec les dispositions de l'article R20-44-46 du code des postes et des communications électroniques

sur l'intérêt légitime, et caractérise au contraire la mauvaise foi du Titulaire lors de l'enregistrement de son nom de domaine.

Compte tenu des développements qui précèdent, il est respectueusement demandé au Collège de reconnaître la société QUINIOU bien fondée dans sa demande, et de prononcer le transfert à son profit du nom de domaine litigieux, quiniou.fr, conformément aux dispositions des articles L. 45-2, L. 45-6 et R20-44-46 du CPCE et de l'article I - iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 14 mars 2016.

Procédure Syreli contre le nom de domaine quiniou.fr - Liste des pièces

Pièce n°1 : Extrait site CNCPI – Fiche de Monsieur [le représentant du requérant]

Pièce n°2 : Extrait base INPI – Fiche société QUINIOU

Pièce n°3 : Extrait du site Internet du Cabinet QUINIOU (www.cab-quiniou.com)

Pièce n°4 : Extrait base INPI – Marque QUINIOU n° 4938189 déposée le 17/02/2023 et enregistrée le 02/06/2023 en classes 35 et 36

Pièce n°5 : Extrait de la base Whois.com portant sur le nom de domaine cab-quiniou.com

Pièce n° 6 : Copie de la Carte Nationale d'Identité de Monsieur [prénom nom]

Pièce n° 7 : Extrait d'un article du Journal « Le Pays Malouin » en date du 02/02/2023, faisant référence à l'ouverture du Cabinet [du fondateur] à la fin de la seconde guerre mondiale

Pièce n° 8 : Copies de deux factures adressées au Cabinet d'expert-comptable QINIQU, datées de 1994 et 1995

Pièce n° 9 : Extrait du site Internet « Internet Archive – Wayback Machine » portant sur le nom de domaine cab-quiniou.com et daté du 15/10/2016

Pièce n° 10 : Extrait du site Internet « Internet Archive – Wayback Machine » portant sur le nom de domaine cab-quiniou.com et daté du 20/11/2018

Pièce n° 11 : Décision de l'AFNIC portant sur le nom de domaine <cabinet-mazars.fr> - Demande n° FR-2020-02042 du 17/07/2020

Pièce n° 12 : Extrait de la base AFNIC portant sur le nom de domaine quiniou.fr

Pièce n° 13 : Résultat de la recherche effectuée sur la base de l'INPI portant sur la dénomination QUINIOU

Pièce n° 14 : Capture d'écran du site Web vers lequel renvoie le nom de domaine quiniou.fr

Pièce n° 15 : Impression de l'échange d'emails entre la Requérante et le Titulaire

Pièce n° 16 : Capture d'écran de la page Web vers laquelle redirige le lien transmis par le Titulaire et montrant les offres de cession ou de location du nom de domaine litigieux

Pièce n° 17 : Décision du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI en date du 04/07/2005, litige DFR 2005-0006 »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 septembre 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1) illégitimité de la requête du requérant le Cabinet Quiniou :

Le requérant a déposé sa marque Quiniou dans le seul objectif de tenter de s'accaparer illégitimement et à titre gratuit le nom de domaine du titulaire !

En effet il est rentré en contact avec le bureau d'enregistrement du titulaire en Février 2023 pour espérer obtenir le nom de domaine du titulaire (Document joint : "02-2023mail-cabinet-

quiniou.jpg")

Le cabinet Quiniou a déposé le même mois à seulement 3 jours d'intervalle de son mail la marque "Quiniou", qui n'a été enregistrée qu'au mois de Juin 2023 ! Le cabinet Quiniou ne s'intéressait pas jusqu'ici à un nom de domaine constitué du seul terme "Quiniou", c'est pour cela qu'il a choisi de se faire connaître sous le nom le plus représentatif pour lui pour son Cabinet Quiniou à savoir "Cabinet Quiniou" et ainsi il a choisit "Cab" pour "Cabinet" et "Cab-Quiniou.com" pour nom de domaine !

De cette constatation la requête du requérant ne sera pas retenue car ce dernier représenté par son cabinet conseil à cru pouvoir s'accaparer en toute méconnaissance du droit des marques le nom de domaine Quiniou.fr déjà exploité depuis plusieurs années par son titulaire actuel en déposant une marque et venant réclamer le nom de domaine concomitamment à son dépôt sans même avoir attendu l'enregistrement de celle-ci !

2) Mauvaise foi du requérant le Cabinet Quiniou :

Le requérant précise que sa dénomination sociale correspond à la syntaxe du nom de domaine mais n'a pas pris le soin de déposer une marque pour pouvoir espérer revendiquer un quelconque droit sur cette appellation ! Dans une prise de conscience tardive ce dernier a déposé une marque concomitante à son action procédurale dont le seul objectif est de tenter de s'accaparer gracieusement le nom de domaine à travers cette procédure dite SYRELI au lieu de tenter un accord amiable de cession à travers une discussion !

Également le cabinet Quiniou n'est pas censé ignorer que ce nom de famille est porté par plusieurs milliers de porteurs du nom de famille Quiniou et qu'il espère pouvoir s'accaparer ce dernier pour son seul usage alors qu'il ne possède aucun droit légitime plus important que tout autre porteur ou toute société souhaitant par exemple fournir un service pour les porteurs du nom comme c'est le cas du titulaire actuel avec son site Internet accessible sur Quiniou.fr !

De manière surprenante le requérant tente d'expliquer à travers son prestataire qu'un nom de domaine ne vaut rien "un nom de domaine en .fr ne coûte généralement que quelques dizaines d'euros..." or si celui-ci avait une connaissance minimum portée sur les noms de domaine du second marché il saurait qu'un nom de domaine qualitatif comme celui dont il est question ici s'échange généralement sur des montants plus élevés que ce qu'il prétend, et il en est largement conscient, il suffit simplement d'avoir une idée de son investissement en temps, du coût de la présente procédure et du coût de la prestation de son prestataire ! Il n'aurait pas fait ces investissements s'il estimait que ce nom de domaine valait rien ! Et de la même manière s'il était persuadé que ce nom de domaine ne vaut rien pourquoi d'une part en avoir absolument besoin et d'autre part pourquoi vouloir chercher à l'obtenir à tout prix par cette action procédurale en mettant à profit son énergie dans cette démarche fallacieuse envers le titulaire pour tenter de lui soutirer son nom de domaine sans la moindre compensation alors que ce dernier est exploitant légitime ! Et pour clôturer sur la question de la valorisation d'un nom de domaine du second marché et la vision erronée du requérant qu'il tente de faire valoir, il suffit de prendre un seul exemple pour justifier de la cohérence de la proposition effectuée : Le nom de domaine Credit.fr s'est vendu pour 600.000€ (Document joint : " Credit.fr-Cession.pdf)

Le Cabinet Quiniou a fait appel à un cabinet de conseil en propriété intellectuelle pensant appuyer et renforcer sa demande au vue des arguments dénués de fondement en sa possession, mais il ne dupera pas l'Afnic sur ses méthodes !

3) Légitimité de l'usage du nom de domaine par l'actuel titulaire :

A) Le nom de domaine Quiniou.fr contient la syntaxe du nom de famille Quiniou porté actuellement par plusieurs milliers de personnes en France, le titulaire exploite ce dernier depuis de nombreuses années en proposant des services aux porteurs de ce nom de famille sur son site Internet et justifie ainsi de sa détention légitime et de son exploitation (emails,

espace de stockage, etc..)(Document joint : "Quiniou-porteurs-dunom.jpg").

B) Dans l'évolution de ses services le titulaire a mis temporairement son site Internet en travaux et c'est dans cette période de temps que le requérant a tenté son action d'appropriation illégitime du nom de domaine, le titulaire ayant déjà largement investi dans le développement informatique de son site Internet s'est interrogé sur une telle cession et a accordé via son prestataire et bureau d'enregistrement une proposition correcte au vu du second marché des noms de domaine prenant également en compte la perte d'activité sur ce dernier.

C) Le titulaire actuel exploite le nom de domaine depuis de nombreuses années, sachant qu'il le possède depuis 2019 !(Document joint : "Quiniou.fr-identite-whois.jpg") Cette antériorité importante de possession et d'exploitation surplombe de loin la marque déposée par le requérant, rappelant encore une fois que ce dépôt a été fait dans le seul but de cette procédure il y a seulement quelques semaines et en méconnaissance de la propriété intellectuelle et du droit des marques ! Surtout que l'exploitation du nom de domaine dans la thématique de produits et services dans le domaine digital n'empiète en rien sur les 2 classes réservées par le requérant qui sont exclusivement dans son domaine d'activité à savoir la Comptabilité et l'analyse financière.(Document joint : "Quiniou-Site-internet-du-titulaire.jpg")

Par conséquent, le titulaire du nom de domaine demande le rejet de la requête du requérant. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'extrait du registre national des entreprises du 8 août 2023 fourni en Pièce 1 et de l'extrait de base whois du 8 août 2023 fourni en Pièce 5, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <quiniou.fr> est :

- Identique à la dénomination sociale du Requéant, la société QUINIOU immatriculée le 26 mars 2013 sous le numéro 792 066 029 ayant pour activité « Exercice des missions d'expert comptable et de commissaire aux comptes » ;
- Similaire au nom de domaine <cab-quiniou.com> enregistré par le Requéant depuis le 13 janvier 2004.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <quiniou.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requéant, la société QUINIOU immatriculée le 26 mars 2013 sous le numéro 792 066 029 ayant pour activité « Exercice des missions d'expert comptable et de

commissaire aux comptes ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société QUINIOU immatriculée le 26 mars 2013 sous le numéro 792 066 029 ayant pour activité « *Exercice des missions d'expert comptable et de commissaire aux comptes* » ;
- Le Requérant porte cette dénomination sociale en raison des origines de son histoire et plus particulièrement du cabinet éponyme créé depuis 1945 dont le fondateur portait le patronyme « QUINIOU » ; ce fondateur bénéficie d'une certaine notoriété locale (*Pièce 7 du Requérant*) ;
- Au soutien de sa présence en ligne, le Requérant exploite le nom de domaine <cab-quiniou.com> enregistré depuis le 13 janvier 2004 (*Pièces 3, 9 et 10 du Requérant*) ;
- Le nom de domaine <quiniou.fr>, enregistré le 30 novembre 2019 est identique au terme « QUINIOU » sur lequel le Requérant a des droits antérieurs à titre de dénomination sociale pour ses activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à Saint-Malo et à Rennes ;
- Dans sa réponse, le Titulaire précise avoir enregistré sous forme de nom de domaine le nom de famille « QUINIOU » :
 - Car il est porté par plusieurs milliers de personnes en France (*capture de l'extrait de la base « Forebears » fourni par le Titulaire*) ;
 - Pour l'exploiter dans le cadre d'une offre de biens et de services consistant à proposer aux porteurs du nom de famille « QUINIOU » un service de messagerie avec création d'email et espace de stockage (*capture d'écran non datée et partielle de la page vers laquelle renvoie le nom de domaine <quiniou.fr>, Pièce fournie par le Titulaire*) ;
- Au vu de la capture d'écran fournie par le Requérant en Pièce 14, le nom de domaine <quiniou.fr> renvoie le 8 août 2023 vers une page indiquant « *Erreur lors de la connexion à la base de données* » ; le Titulaire explique qu'il « *a mis temporairement son site Internet en travaux* » ;
- Le Requérant considère que : « *A l'évidence le Titulaire du nom de domaine litigieux a donc agi de mauvaise foi, en enregistrant un nom de domaine uniquement en vue de le vendre ou de le louer et non pour l'exploiter effectivement* ».
- Les pièces 15 et 16 du Requérant, la pièce du Titulaire « *02-2023-mail-cabinet-quiniou* » et les arguments des Parties permettent de constater qu'elles ont échangé cette année au sujet du nom de domaine <quiniou.fr> :
 - Le Requérant a contacté le Titulaire le 14 février 2023 dans l'objectif d'acquérir le nom de domaine ;
 - Le Titulaire en réponse lui a proposé soit la cession du nom de domaine <quiniou.fr> par paiement mensualisé, soit la cession en paiement comptant pour 15000 € HT, soit la location à 69,90 € HT par mois ;
 - Le Titulaire explique ses propositions de cession ou location comme suit : « *le titulaire ayant déjà largement investi dans le développement informatique de son site Internet s'est interrogé sur une telle cession et a accordé via son*

prestataire et bureau d'enregistrement une proposition correcte au vu du second marché des noms de domaine prenant également en compte la perte d'activité sur ce dernier » ; cependant, aucun élément n'est apporté par le Titulaire quant à la réalité de son activité et de ses investissements.

Au vu des pièces fournies par les Parties, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <quiniou.fr> principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Le Collège a donc conclu d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <quiniou.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <quiniou.fr> au profit du Requérant, la société la société QUINIOU.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 6 octobre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

